

**RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2015    MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 75 DU CANTON D'INVERNESS ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 122 DU VILLAGE D'INVERNESS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Inverness désire modifier ses règlements de zonage;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à intégrer au règlement de zonage numéro 75 du Canton d'Inverness et au règlement de zonage numéro 122 du Village d'Inverness, les dispositions relative à la gestion des odeurs en milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions font partie du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Érable en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions ont un caractère strict;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit intégrer ces dispositions sans aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de modification est un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 18 novembre 2015 de 19h00 à 19h30 au poste de pompiers où les personnes intéressées ont pu se faire entendre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance du conseil du 2 novembre 2015 par Mme Caroline Lemay

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE M. YVAN TANGUAY

et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité d'Inverness adopte à l'unanimité le règlement de zonage numéro 152-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 75 du Canton d'Inverness et le règlement de zonage numéro 122 du Village d'Inverness, à savoir :

**Article 1**

Le règlement de zonage numéro 75 du Canton d'Inverness est modifié par l'ajout après l'article 3.8 de ce qui suit :

**3.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE**

**3.9.1 Dispositions générales**

Ces dispositions s'appliquent à la zone agricole décrétée le 9 novembre 1978, le 13 juin 1980 et le 2 juillet 1988 ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773.

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans les zones situées dans

la *Zone agricole désignée*, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques.

Les autres usages et activités prévus aux règlements de zonage des municipalités locales continuent d'être autorisés, sous réserve d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*.

### **3.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS**

Dans la *zone agricole désignée*, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage de déjections, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'épandage des déjections animales (engrais de ferme), sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

### **3.9.3 CADRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES**

#### **3.9.3.1 Usage agricole**

Tout bâtiment à être érigé ou agrandi et utilisé à une fin qu'agricole, pour tout ouvrage d'entreposage des déjections animales, pour tout autre ouvrage visant à réduire la pollution ainsi que pour tout ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs d'une unité d'élevage, l'application des normes de distances séparatrices se fait conformément aux dispositions de l'article 3.9.4 et/ou des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **3.9.3.2 Usage non agricole**

##### **3.9.3.2.1 Nouvel usage**

*En zone agricole désignée*, un nouvel usage non agricole doit, lors de sa construction, respecter les distances minimales établies à l'article 3.9.5 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

##### **3.9.3.2.2 Usage existant**

*En zone agricole désignée*, un usage non agricole existant doit, lors de son agrandissement ou changement d'usage, respecter les distances minimales établies à l'article 3.9.4 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### 3.9.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G \times H$$

La distance se mesure entre l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et le mur le plus près du bâtiment non agricole.

Les paramètres sont les suivants et les tableaux correspondants sont inscrits à l'annexe 1 :

**Paramètre A** : Donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux.

**Paramètre B** : Donne la distance de base selon le nombre d'unités animales.

**Paramètre C** : Donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage.

**Paramètre D** : Donne le facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme.

**Paramètre E** : Donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouvel élevage.

**Paramètre F** : Donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies.

**Paramètre G** : Donne un facteur selon le type de voisinage.

**Paramètre H** : Donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants; le paramètre H dans le calcul des distances séparatrices n'est appliqué que pour de nouveaux usages autres qu'agricoles en zone agricole ainsi que pour de nouvelles exploitations agricoles.

#### 3.9.4.1 Cas particuliers et exceptions

Le calcul des distances séparatrices peut cependant varier en fonction des cas particuliers et exceptions suivants :

**a) Calcul des distances séparatrices lorsqu'il y a plusieurs propriétaires agricoles dans une seule unité d'élevage**

Dans le cas d'un nouveau projet d'installation d'élevage ou pour une modification d'une installation d'élevage existante, dans une unité d'élevage qui est composée d'installations d'élevage appartenant à plus d'un propriétaire, le calcul des distances séparatrices s'applique en cumulant toutes les unités animales de l'unité d'élevage, peu importe qui en sont les propriétaires.

Le droit d'accroissement, établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique de la même façon, soit en considérant l'ensemble des unités animales dans l'unité

d'élevage, sans considération du fait qu'il y ait plus d'une exploitation agricole dans la même unité d'élevage.

Les propriétaires agricoles qui composent l'unité d'élevage doivent s'entendre entre eux sur la distribution des unités animales à répartir par leur entreprise agricole respective jusqu'à l'atteinte du nombre maximal d'unités animales permis pour respecter les distances séparatrices et lors de la demande de permis, ils doivent présenter au fonctionnaire désigné un document écrit et signé, qui témoigne de cette entente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant qui projette des modifications à son exploitation agricole démontre qu'il est en processus de transfert de son exploitation avec le ou les autres exploitants dont des installations d'élevage sont situées dans la même unité d'élevage.

#### **b) Plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage**

Dans le cas où il y a plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage, le calcul présenté au présent chapitre est applicable. Ce calcul doit cependant être effectué de façon distincte et séparée pour chacun des types d'élevage de l'unité d'élevage. Les distances obtenues à la suite des calculs de chacun des types d'élevage sont ensuite transposées en termes d'unités animales à l'aide du tableau B à l'annexe 1.

La sommation du nombre d'unités animales obtenu pour chaque transposition doit par la suite être effectuée. Le nombre global d'unités animales doit ensuite être inversement transposé en termes de distance à l'aide du même tableau B à l'annexe 1. Cette distance finale correspond à la distance séparatrice applicable.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de **1,0** au paramètre E du calcul à l'annexe 1.

### **3.9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150 mètres de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

### **3.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales, dont le calcul des distances séparatrices révèle qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'habitation est situé à l'intérieur de la limite prévue par le résultat dudit calcul, est autorisé si l'agrandissement dudit bâtiment ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même bâtiment et cette même maison d'habitation, ce même immeuble protégé ou ce même périmètre d'urbanisation. Ledit agrandissement doit se faire dans le prolongement du mur arrière ou des murs latéraux du bâtiment.

En application au présent article, le paramètre E à l'annexe 1 à considérer pour le calcul des distances séparatrices, tel que présenté au tableau E de l'annexe 1, est assimilé à une valeur de « 1 ».

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole qui bénéficie d'un droit d'accroissement de ses activités tel que prévu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### 3.9.7 DISPOSTIONS SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B à l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H de l'article 3.9.4, le cas échéant, peut alors être appliquée.

### 3.9.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES

#### 3.9.8.1 Engrais de ferme

**Tableau 1** Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé de la zone agricole <sup>1</sup> et période d'épandage

Type d'engrais (déjections)	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier/fumier liquide	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	-
	Aspersion	Par rampe	25 mètres	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée	-	-	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	-
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		-	-
	Compost		-	-

<sup>1</sup> : Aucune distance n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. La distance séparatrice établie au tableau 1 n'a pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

#### 3.9.8.2 Autres matières fertilisantes

**Tableau 2** : Distances séparatrices relatives à l'épandage des autres matières

## fertilisantes

Matières résiduelles		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Pierre à chaux, poussières de cimenterie, cendres de bois, résidus magnésiens, copeaux de bois, engrais minéraux, boue de chaux, compost de résidus	laissé en surface plus de 24 heures	15 mètres	15 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	-	-
Compost de ferme (mature), écorces, feuilles, biosolides de papetière (C/N $\geq$ 70), biosolides municipaux (étangs), biosolides de papetière traités à l'acide, compost de ferme (jeune)	laissé en surface plus de 24 heures	20 mètres	20 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	7 mètres	7 mètres
Biosolides municipaux (chaulage ou séchage thermique), pesticides, biosolides municipaux (traités biologiquement à l'usine), biosolides de papetière (non-kraft, traité à l'acide)	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	15 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, lisier de bovins laitiers, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	laissé en surface plus de 24 heures	75mètres	20 mètres
	incorporé en moins de 24 heures		
Lait déclassé, biosolides de papetière (kraft C/N <70)	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	

### 3.9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans la zone tampon définie par un rayon variant de 413 à 825 mètres établie autour du périmètre d'urbanisation telle que cartographiée au plan apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les nouveaux établissements d'élevages sur fumier liquide sont interdits ;
- b) Toute modification d'un mode de gestion de fumier solide d'un établissement d'élevage existant vers le fumier liquide doit respecter les conditions suivantes :
  - Une haie brise-odeur doit être implantée selon les dispositions de l'annexe 3;
  - Une toiture permanente doit être installée sur la structure d'entreposage.

### 3.9.10 DISPOSITONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

#### 3.9.10.1 Marge de recul avant d'un chemin public

La marge de recul d'un chemin public, qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage, est celle obtenue par le calcul des distances séparatrices

établi au présent règlement, lorsque le facteur 0,3 assimilé à un chemin public du tableau G (paramètre « G ») de l'annexe 1 est appliquée. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à 50 mètres.

### **3.9.10.2 Marge latérale**

La marge latérale de la limite du terrain qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage ne pourra être inférieure à 15 mètres.

## **3.9.11 DISPOSITONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEURS**

### **3.9.11.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert**

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 1, une haie brise-odeur doit être implantée autour de cette nouvelle exploitation conformément aux dispositions de l'annexe 3.

### **3.9.11.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé**

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu boisé, une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être conservée si la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 1 du présent règlement.

## **3.9.12 DISPOSITONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

### **3.9.12.1 Dispositions relatives aux ajustements visant l'augmentation des unités animales des unités d'élevage porcines sans droits d'accroissement**

Une unité d'élevage qui ne peut augmenter son nombre d'unités animales en raison des distances séparatrices calculées à l'article 3.9.4 ou qui ne bénéficie plus du droit d'accroissement établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en raison de son envergure (excède 225 unités animales) peut bénéficier d'un ajustement exceptionnel pour fin d'accroissement, malgré le fait que l'application d'un calcul de distance séparatrice révélerait la non-conformité du projet.

Afin que cet ajustement exceptionnel puisse être reconnu et autorisé, le projet doit répondre à au moins quatre des critères suivants, dont les trois premiers sont obligatoires :

- a) Tout agrandissement de bâtiment doit être fait dans la direction opposée aux contraintes les plus proches s'il était tenu compte d'un calcul de distances séparatrices à l'égard de ces dernières (réf. : paramètre G, annexe 1) ;
- b) Tout accroissement de l'unité d'élevage ne peut avoir comme conséquence d'implanter une nouvelle installation d'élevage, ce qui comprend notamment une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales;
- c) Tout accroissement doit répondre à l'une des situations suivantes concernant les facteurs d'atténuation des odeurs identifiés au présent règlement (réf. : paramètre F annexe 1 : écran brise-odeur, toiture sur la structure d'entreposage, ventilation);

- i. L'unité d'élevage est déjà l'hôte de toutes les mesures d'atténuation des impacts possibles et identifiées au présent règlement;
  - ii. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne permettent pas de réduire suffisamment la distance séparatrice pour que le projet soit conforme;
  - iii. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne répondent pas en totalité aux exigences du présent règlement (par exemple, il n'est physiquement possible d'implanter un écran brise-odeur que sur un seul côté de l'unité d'élevage);
  - iv. De façon raisonnable, il est impossible d'inclure au projet un volet qui permettrait d'atténuer les impacts d'odeur et de cohabitation;
- d) Démontrer que les animaux doivent séjourner un plus grand nombre de jours à l'intérieur du bâtiment d'élevage pour satisfaire aux nouvelles conditions de marché des transformateurs (augmentation du poids des animaux expédiés à l'abattoir) et qu'en conséquence, un agrandissement du bâtiment d'élevage est nécessaire. Ainsi, dans une unité d'élevage de type naisseur-finisser ou maternité-pouponnière-engraissement, l'éleveur doit démontrer qu'un agrandissement est nécessaire pour conserver la même chaîne de production en raison du fait que les porcs doivent rester plus longtemps à l'engraissement avant de cheminer à l'abattoir;
- e) L'éleveur souhaite harmoniser la quantité d'animaux qu'il élève avec la quantité d'animaux préalablement autorisée à son certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;
- f) L'éleveur souhaite rééquilibrer les catégories d'animaux que son unité d'élevage contient, ce qui peut avoir comme conséquence une faible augmentation du nombre d'unités animales.

### **3.9.12.2 Conditions d'application**

L'accroissement possible de l'unité d'élevage tel que prévu à l'article 3.9.12.1 doit respecter les modalités suivantes :

- a) Tout ajustement exceptionnel visé au présent article ne peut être autorisé qu'une seule fois par unité d'élevage ;
- b) L'accroissement maximal permis de l'unité d'élevage est la suivante :
  - Un maximum de 20 % d'augmentation en ayant comme base de calcul soit le nombre d'unités animales détenues au moment de faire la demande à la municipalité (sur preuve soumise par un agronome), soit le nombre d'unités animales détenues dans la dénonciation effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

En aucun cas, l'accroissement du nombre d'unités animales dans le cadre du projet d'ajustement exceptionnel ne peut excéder 75, peu importe la dimension de l'élevage.

### **3.9.12.3 Dispositions relatives aux projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles**

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine doit se situer à plus de 100 mètres de tout milieu humide tel qu'identifiés et localisés à la carte 3.6.2 (Les principaux milieux humides) à l'annexe 6.



### **3.9.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS APPLICABLES POUR TOUT ÉLEVAGE PORCIN CONTRAINT PAR UNE DISTANCE SÉPARATRICE**

Un établissement d'élevage désirant augmenter son nombre d'unités animales et/ou agrandir son bâtiment d'élevage et contraint par une distance séparatrice peut demander une dérogation en respectant les conditions suivantes :

- a) La demande est déposée au Comité consultatif d'urbanisme;
- b) La demande n'excède pas 5% de la distance à respecter;
- c) Appliquer toutes mesures compensatoires proposées par le comité consultatif d'urbanisme pour favoriser la cohabitation.

### **3.9.14 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

Les dispositions de l'article 4.6.1 relatives aux élevages porcins du règlement de contrôle intérimaire numéro 255 continuent de s'appliquer

#### **Article 2**

Le règlement de zonage numéro 122 du Village d'Inverness est modifié par l'ajout après de l'article 3.8 de ce qui suit :

### **3.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE**

#### **3.9.1 Dispositions générales**

Ces dispositions s'appliquent à la zone agricole décrétée le 9 novembre 1978, le 13 juin 1980 et le 2 juillet 1988 ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773.

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans les zones situées dans la *Zone agricole désignée*, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques.

Les autres usages et activités prévus aux règlements de zonage des municipalités locales continuent d'être autorisés, sous réserve d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*.

#### **3.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS**

Dans la *zone agricole désignée*, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage de déjections, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'épandage des déjections animales (engrais de ferme), sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

### **3.9.3 CADRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES**

#### **3.9.3.1 Usage agricole**

Tout bâtiment à être érigé ou agrandi et utilisé à une fin autre qu'agricole, pour tout ouvrage d'entreposage des déjections animales, pour tout autre ouvrage visant à réduire la pollution ainsi que pour tout ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs d'une unité d'élevage, l'application des normes de distances séparatrices se fait conformément aux dispositions de l'article 3.9.4 et/ou des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **3.9.3.2 Usage non agricole**

##### **3.9.3.2.1 Nouvel usage**

*En zone agricole désignée*, un nouvel usage non agricole doit, lors de sa construction, respecter les distances minimales établies à l'article 3.9.5 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

##### **3.9.3.2.2 Usage existant**

*En zone agricole désignée*, un usage non agricole existant doit, lors de son agrandissement ou changement d'usage, respecter les distances minimales établies à l'article 3.9.4 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **3.9.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G \times H$$

La distance se mesure entre l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et le mur le plus près du bâtiment non agricole.

Les paramètres sont les suivants et les tableaux correspondants sont inscrits à l'annexe 1 :

**Paramètre A** : Donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux.

**Paramètre B** : Donne la distance de base selon le nombre d'unités animales.

**Paramètre C** : Donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage.

**Paramètre D** : Donne le facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme.

**Paramètre E** : Donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouvel élevage.

**Paramètre F** : Donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies.

**Paramètre G** : Donne un facteur selon le type de voisinage.

**Paramètre H** : Donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants; le paramètre H dans le calcul des distances séparatrices n'est appliqué que pour de nouveaux usages autres qu'agricoles en zone agricole ainsi que pour de nouvelles exploitations agricoles.

#### **3.9.4.1 Cas particuliers et exceptions**

Le calcul des distances séparatrices peut cependant varier en fonction des cas particuliers et exceptions suivants :

##### **a) Calcul des distances séparatrices lorsqu'il y a plusieurs propriétaires agricoles dans une seule unité d'élevage**

Dans le cas d'un nouveau projet d'installation d'élevage ou pour une modification d'une installation d'élevage existante, dans une unité d'élevage qui est composée d'installations d'élevage appartenant à plus d'un propriétaire, le calcul des distances séparatrices s'applique en cumulant toutes les unités animales de l'unité d'élevage, peu importe qui en sont les propriétaires.

Le droit d'accroissement, établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique de la même façon, soit en considérant l'ensemble des unités animales dans l'unité d'élevage, sans considération du fait qu'il y ait plus d'une exploitation agricole dans la même unité d'élevage.

Les propriétaires agricoles qui composent l'unité d'élevage doivent s'entendre entre eux sur la distribution des unités animales à répartir par leur entreprise agricole respective jusqu'à l'atteinte du nombre maximal d'unités animales permis pour respecter les distances séparatrices et lors de la demande de permis, ils doivent présenter au fonctionnaire désigné un document écrit et signé, qui témoigne de cette entente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant qui projette des modifications à son exploitation agricole démontre qu'il est en processus de transfert de son exploitation avec le ou les autres exploitants dont des installations d'élevage sont situées dans la même unité d'élevage.

##### **b) Plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage**

Dans le cas où il y a plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage, le calcul présenté au présent chapitre est applicable. Ce calcul doit cependant être effectué de façon distincte et séparée pour chacun des types d'élevage de l'unité d'élevage. Les distances obtenues à la suite des calculs de chacun des types d'élevage sont ensuite transposées en termes d'unités animales à l'aide du tableau B à l'annexe 1.

La sommation du nombre d'unités animales obtenu pour chaque transposition doit par la suite être effectuée. Le nombre global d'unités animales doit ensuite être inversement transposé en termes de distance à l'aide du même tableau B à l'annexe 1. Cette distance finale correspond à la distance séparatrice applicable.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de **1,0** au paramètre E du calcul à l'annexe 1.

### **3.9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150 mètres de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

### **3.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales, dont le calcul des distances séparatrices révèle qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'habitation est situé à l'intérieur de la limite prévue par le résultat dudit calcul, est autorisé si l'agrandissement dudit bâtiment ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même bâtiment et cette même maison d'habitation, ce même immeuble protégé ou ce même périmètre d'urbanisation. Ledit agrandissement doit se faire dans le prolongement du mur arrière ou des murs latéraux du bâtiment.

En application au présent article, le paramètre E à l'annexe 1 à considérer pour le calcul des distances séparatrices, tel que présenté au tableau E de l'annexe 1, est assimilé à une valeur de « 1 ».

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole qui bénéficie d'un droit d'accroissement de ses activités tel que prévu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **3.9.7 DISPOSTIONS SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B à l'annexe 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H de l'article 3.9.4, le cas échéant, peut alors être appliquée.

### **3.9.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES**

### 3.9.8.1 Engrais de ferme

**Tableau 1 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé de la zone agricole <sup>1</sup> et période d'épandage**

Type d'engrais (déjections)	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier/fumier liquide	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	-
	Aspersion	Par rampe	25 mètres	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée	-	-	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	-
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		-	-
	Compost		-	-

1 : Aucune distance n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. La distance séparatrice établie au tableau 1 n'a pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

### 3.9.8.2 Autres matières fertilisantes

**Tableau 2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des autres matières fertilisantes**

Matières résiduelles		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Pierre à chaux, poussières de cimenterie, cendres de bois, résidus magnésiens, copeaux de bois, engrais minéraux, boue de chaux, compost de résidus	laissé en surface plus de 24 heures	15 mètres	15 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	-	-
Compost de ferme (mature), écorces, feuilles, biosolides de papetière (C/N≥70), biosolides municipaux (étangs), biosolides de papetière traités à l'acide, compost de ferme (jeune)	laissé en surface plus de 24 heures	20 mètres	20 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	7 mètres	7 mètres
Biosolides municipaux (chaulage ou séchage thermique), pesticides, biosolides municipaux (traités biologiquement à l'usine), biosolides de papetière (non-kraft, traité à l'acide)	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	15 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, lisier de bovins laitiers, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	laissé en surface plus de 24 heures	75mètres	20 mètres
	incorporé en moins de 24 heures		

Lait déclassé, biosolides de papetière (kraft C/N <70)	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	

### **3.9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Dans la zone tampon définie par un rayon variant de 413 à 825 mètres établie autour du périmètre d'urbanisation telle que cartographiée au plan apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les nouveaux établissements d'élevages sur fumier liquide sont interdits ;
- b) Toute modification d'un mode de gestion de fumier solide d'un établissement d'élevage existant vers le fumier liquide doit respecter les conditions suivantes :
  - Une haie brise-odeur doit être implantée selon les dispositions de l'annexe 3;
  - Une toiture permanente doit être installée sur la structure d'entreposage.

### **3.9.10 DISPOSITONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

#### **3.9.10.1 Marge de recul avant d'un chemin public**

La marge de recul d'un chemin public, qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage, est celle obtenue par le calcul des distances séparatrices établi au présent règlement, lorsque le facteur 0,3 assimilé à un chemin public du tableau G (paramètre « G ») de l'annexe 1 est appliquée. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à 50 mètres.

#### **3.9.10.2 Marge latérale**

La marge latérale de la limite du terrain qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage ne pourra être inférieure à 15 mètres.

### **3.9.11 DISPOSITONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEURS**

#### **3.9.11.1 Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert**

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 1, une haie brise-odeur doit être implantée autour de cette nouvelle exploitation conformément aux dispositions de l'annexe 3.

#### **3.9.11.2 Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé**

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu boisé, une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être conservée si la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 1 du présent règlement.

### 3.9.12 DISPOSITONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

#### 3.9.12.1 Dispositions relatives aux ajustements visant l'augmentation des unités animales des unités d'élevage porcines sans droits d'accroissement

Une unité d'élevage qui ne peut augmenter son nombre d'unités animales en raison des distances séparatrices calculées à l'article 3.9.4 ou qui ne bénéficie plus du droit d'accroissement établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en raison de son envergure (excède 225 unités animales) peut bénéficier d'un ajustement exceptionnel pour fin d'accroissement, malgré le fait que l'application d'un calcul de distance séparatrice révélerait la non-conformité du projet.

Afin que cet ajustement exceptionnel puisse être reconnu et autorisé, le projet doit répondre à au moins quatre des critères suivants, dont les trois premiers sont obligatoires :

- a) Tout agrandissement de bâtiment doit être fait dans la direction opposée aux contraintes les plus proches s'il était tenu compte d'un calcul de distances séparatrices à l'égard de ces dernières (réf. : paramètre G, annexe 1 ) ;
- b) Tout accroissement de l'unité d'élevage ne peut avoir comme conséquence d'implanter une nouvelle installation d'élevage, ce qui comprend notamment une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales;
- c) Tout accroissement doit répondre à l'une des situations suivantes concernant les facteurs d'atténuation des odeurs identifiés au présent règlement (réf. : paramètre F annexe 1 : écran brise-odeur, toiture sur la structure d'entreposage, ventilation);
  - v. L'unité d'élevage est déjà l'hôte de toutes les mesures d'atténuation des impacts possibles et identifiées au présent règlement;
  - vi. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne permettent pas de réduire suffisamment la distance séparatrice pour que le projet soit conforme;
  - vii. Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne répondent pas en totalité aux exigences du présent règlement (par exemple, il n'est physiquement possible d'implanter un écran brise-odeur que sur un seul côté de l'unité d'élevage);
  - viii. De façon raisonnable, il est impossible d'inclure au projet un volet qui permettrait d'atténuer les impacts d'odeur et de cohabitation;
- d) Démontrer que les animaux doivent séjourner un plus grand nombre de jours à l'intérieur du bâtiment d'élevage pour satisfaire aux nouvelles conditions de marché des transformateurs (augmentation du poids des animaux expédiés à l'abattoir) et qu'en conséquence, un agrandissement du bâtiment d'élevage est nécessaire. Ainsi, dans une unité d'élevage de type naisseur-finisserie ou maternité-pouponnière-engraissement, l'éleveur doit démontrer qu'un agrandissement est nécessaire pour conserver la même chaîne de production en raison du fait que les porcs doivent rester plus longtemps à l'engraissement avant de cheminer à l'abattoir;
- e) L'éleveur souhaite harmoniser la quantité d'animaux qu'il élève avec la quantité d'animaux préalablement autorisée à son certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;
- f) L'éleveur souhaite rééquilibrer les catégories d'animaux que son unité d'élevage contient, ce qui peut avoir comme conséquence une faible augmentation du nombre d'unités animales.

### **3.9.12.2 Conditions d'application**

L'accroissement possible de l'unité d'élevage tel que prévu à l'article 3.12.1 doit respecter les modalités suivantes :

- c) Tout ajustement exceptionnel visé au présent article ne peut être autorisé qu'une seule fois par unité d'élevage ;
- d) L'accroissement maximal permis de l'unité d'élevage est la suivante :
  - Un maximum de 20 % d'augmentation en ayant comme base de calcul soit le nombre d'unités animales détenues au moment de faire la demande à la municipalité (sur preuve soumise par un agronome), soit le nombre d'unités animales détenues dans la dénonciation effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

En aucun cas, l'accroissement du nombre d'unités animales dans le cadre du projet d'ajustement exceptionnel ne peut excéder 75, peu importe la dimension de l'élevage.

### **3.9.12.3 Dispositions relatives aux projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles**

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine doit se situer à plus de 100 mètres de tout milieu humide tel qu'identifiés et localisés à la carte 3.6.2 (Les principaux milieux humides) à l'annexe 6.

### **3.9.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS APPLICABLES POUR TOUT ÉLEVAGE PORCIN CONTRAINT PAR UNE DISTANCE SÉPARATRICE**

Un établissement d'élevage désirant augmenter son nombre d'unités animales et/ou agrandir son bâtiment d'élevage et contraint par une distance séparatrice peut demander une dérogation en respectant les conditions suivantes :

- a) La demande est déposée au Comité consultatif d'urbanisme;
- b) La demande n'excède pas 5% de la distance à respecter;
- c) Appliquer toutes mesures compensatoires proposées par le comité consultatif d'urbanisme pour favoriser la cohabitation.

### **3.9.14 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

Les dispositions de l'article 4.6.1 relatives aux élevages porcins du règlement de contrôle intérimaire numéro 255 continuent de s'appliquer

#### **Article 3 Annexes**

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 font partie intégrantes du présent règlement,

#### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ANNEXES :**

- 1- PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES
- 2- LE PÉRIMÈTRE DE COHABITATION AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'INVERNESS
- 3- LES HAIES BRISE-ODEURS
- 4- SECTEUR DES CHUTES LYSANDER



- 5- ZONE BLANCHE DU LAC JOSEPH INVERNESS
- 6- LES MILIEUX HUMIDES

**Annexes disponibles au dossier**

Avis de motion :	2 novembre 2015
Adoption du premier projet :	2 novembre 2015
Consultation publique :	18 novembre 2015
Adoption du règlement :	18 novembre 2015
Certificat de conformité :	25 novembre 2015
Publication :	25 novembre 2015